

Titre

26 MAI 2005. - Arrêté 2005/8 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE.REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : 29-06-2005 **numéro :** 2005031210 **page :** 29956 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2005-05-26/39

Entrée en vigueur : 01-06-2005

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-5

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

Article [1](#). Le présent arrêté règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin, 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 mai 1998 :

" Art. 5bis. § 1er. La section Cohésion sociale du Conseil consultatif est composée de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants :

10 membres représentent les pouvoirs organisateurs, dont une moitié est présentée par les communes éligibles et l'autre par le secteur associatif;

3 membres représentent les travailleurs des secteurs;

4 membres représentent les utilisateurs ou les publics cibles;

7 membres sont nommés à titre d'experts.

§ 2. Un représentant du Centre régional d'appui, visé à l'article 15 du décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et désigné par lui, siège à titre consultatif.

§ 3. La fonction de membre de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif est incompatible avec les fonctions de Membre d'un Cabinet ministériel. "

[Art. 3](#). L'article 16 du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale entre en vigueur le 1er juin 2005.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2005.

[Art. 5](#). Le Membre du Collège compétent pour la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mai 2005.

Pour le Collège :

Ch. PICQUE,

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale

B. CEREXHE,

Président du Collège